

PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION
DES DEMANDEURS

CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT
CLEMONT AUVERGNE MÉTROPOLÉ
RÉVISION 2025

ANNEXE 1.

Table des matières

Information délivrée.....	8
Le service d'information et d'accueil du demandeur de logement social.....	20
Le dispositif de gestion partagée de la demande.....	27
IV. Les moyens pour favoriser les mutations au sein du parc.....	29
V. L'organisation collective du traitement des demandes de ménages en difficulté d'accès au logement.....	29
VI. La cotation de la demande.....	30
VII. La location voultue.....	34
VIII. Annexes.....	36
Acronymes.....	49

VII ET ANNEXE
A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 mai 2025 n° 15/05/21/1005

LE MAIRE
Le Maire,

Hervé PRONONCE



INTRODUCTION

Clermont Auvergne Métropole porte une politique ambitieuse en matière de logement et d'habitat sur son territoire, ce qui se traduit dans son Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté en 2022 pour la période 2023-2028. Le PLH fixe un objectif de plus de 2000 logements programmés par an dont 500 logements locatifs sociaux.

En complémentarité, la Métropole s'est engagée de manière résolue dans la mise en place des outils de la réforme de la demande de logement social et des attributions, en installant dans un premier temps la Conférence Intercommunale du Logement, qui a validé en 2019 le document-cadre, la Convention Intercommunale d'attribution et le Plan partenarial Gestion de la Demande de logement social et d'information des Demandeurs. Grâce à cette démarche, et en cohérence avec le NPRU, la Métropole entend réduire les déséquilibres sociaux observés sur le territoire via la mise en œuvre d'une politique de rééquilibrage territorial, comprenant des objectifs de mixité sociale et solidarité intercommunale. En articulation avec cet objectif, elle souhaite également renforcer la transparence de l'information pour les demandeurs, ainsi que l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes de logements sociaux. Avec un parc de plus de 34 000 logements sociaux, plus de 12 500 demandes de logement social et plus de 3 200 attributions par an, l'information des demandeurs, de l'amont à l'attribution d'un logement, et le processus de gestion des demandes, constituent en effet des enjeux importants pour la Métropole. Les engagements portés par ce document ont enfin vocation à s'inscrire en cohérence avec l'inscription de la Métropole dans la mise en œuvre de la démarche du Logement d'abord, visant à favoriser l'accès direct des ménages au logement, avec un accompagnement social adapté aux besoins des personnes.

Depuis l'adoption du PPGDID en 2019, des évolutions réglementaires ont eu lieu, un nouveau PLH a été adopté et il intègre dans l'axe « métropole solidaire » la réforme de la demande et des attributions, certains dispositifs prévus par la réforme de la demande et des attributions ont été déployés à l'échelle métropolitaine (adoption de la grille métropolitaine de cotation, structuration du Service d'accueil et d'information du demandeur) c'est pourquoi une révision du document a été réalisée.

Le cadre réglementaire

Les articles L. 441-2— à 8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), créés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), comportent des mesures relatives à la simplification de l'enregistrement de la demande, à l'information des demandeurs et au pilotage et à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion de la demande et de l'information des demandeurs.

Le CCH prévoit l'élaboration par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs (PPGD). Le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 et le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 précisent le contenu, les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du PPGD.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) prévoit que ce plan intègre un système de cotation de la demande au plus tard le 31 décembre 2021. La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) repousse ce délai au 31 décembre 2023.

Le présent document répond aux attendus de la loi et son décret d'application. Il a été élaboré sur la base de la concertation avec les partenaires et membres de la CIL et notamment avec l'appui de l'Association Régionale Auvergne-Rhône-Alpes des organismes HLM.

En fonction des besoins et des circonstances locales, ce plan doit définir les orientations retenues par l'EPCI concernant :

- o d'une part, la mise en œuvre d'un dispositif de gestion partagée de la demande, afin de favoriser un traitement toujours plus efficace et plus transparent des demandes de logements sur le territoire intercommunal ;
- o d'autre part, la mise en place d'un service intercommunal d'accueil du demandeur et les modalités locales mises en place pour répondre aux obligations d'information renforcées prescrites par la loi.

Destiné à être rendu public et largement diffusé, le plan se veut être un outil opérationnel. Ainsi, il décrit, entre autres, les modalités d'organisation mises concrètement en place sur le territoire, permettant de répondre aux besoins d'information des demandeurs de logement social. Il arrête également les fonctionnalités assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande. Clermont Auvergne Métropole s'est engagée dans l'élaboration de son PPGDID en concertation avec l'ensemble des membres de la Conférence Intercommunale du Logement afin de répondre aux objectifs fixés par la loi et de favoriser l'ensemble des mesures permettant de renforcer l'information du demandeur et d'améliorer les réponses apportées à celui-ci. Ce document traduit la volonté partagée de construire un cadre commun pour l'accueil et l'information des demandeurs du territoire métropolitain.

Principes clés de la réforme des attributions

CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

(EN LIEN AVEC LE PLH)
Adopte un document cadre qui définit les orientations en matière de :

- attributions et mutations
- logement des ménages prioritaires au titre du DALO et des accords collectifs

EST ASSOCIÉ À L'ÉLABORATION ET DONNE SON AVIS SUR

CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTIONS

- objectifs d'attribution visant à réduire les déséquilibres territoriaux et les écarts entre les CPV et le reste de l'EPCI

- objectifs d'attribution en faveur des publics prioritaires
- coopération entre bailleurs sociaux et réservataires

PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS

- accueil et information du demandeur

- gestion partagée de la demande

Des objectifs qui s'imposent par bailleur et réservataire et doivent être appliqués lors des commissions d'attribution de logements (CAL), qui restent souveraines pour le choix d'attribution.

Les partenaires associés

Ont été associés aux travaux d'élaboration et de révision du PPGDID dans le cadre de réunions bilatérales et de groupes de travail dédiés :

- Les services de l'État : DDETS et DDT du Puy-de-Dôme ;
- Les 21 communes de Clermont Auvergne Métropole ;
- Les bailleurs sociaux disposant de logements sur le territoire de l'intercommunalité : l'Ophis, Assemblia, Auvergne Habitat, et CDC Habitat Social ;
- L'Association Régionale Auvergne-Rhône-Alpes des organismes HLM (AURA HLM) ;
- L'Association du Fichier partagé des bailleurs sociaux d'Auvergne (AFPBSA)
- Les réservataires disposant de droit de réservation sur des logements de l'intercommunalité : la Préfecture du Puy-de-Dôme, Action Logement, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et les communes ;
- Les autres partenaires : l'agence d'urbanisme de Clermont Métropole, l'ADIL du Puy-de-Dôme et les associations membres de la conférence intercommunale du logement, notamment les associations de locataires ;
- Un représentant du Service d'Accueil et de l'Orientation (SIAO) ;

Le fichier départemental de la demande de logement social

L'article 97 de la loi ALUR prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée de la demande sur le territoire de la Métropole. Cette dernière et ses partenaires sont réputés remplir leur obligation s'ils adhèrent à un dispositif mis en place au niveau départemental, répondant aux conditions fixées par la loi. Ainsi, Clermont Auvergne Métropole a décidé d'adhérer au Fichier Partagé de la demande existant sur le Puy-de-Dôme. Cet outil de connaissance, d'observation et d'orientation des demandeurs permet aux adhérents (communes réservataires et/ou guichets enregistreurs) d'accéder aux données et de bénéficier d'une connaissance partagée et ainsi d'assurer la mise en œuvre et le suivi des objectifs fixés par la CIL.

Une convention spécifique définit les conditions d'adhésion au Fichier Partagé. Les conditions de fonctionnement du fichier partagé sont harmonisées dans une charte de gestion.

Depuis la loi 3DS, les communes réservataires de logements sociaux peuvent solliciter un accès au fichier partagé de la demande en lecture seule. La procédure de demande d'accès est annexée au présent document.

Durée, bilan et révision du plan partenarial

Selon l'article R. 441-2-13 du Code de construction et de l'habitation, le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et de l'information des demandeurs est d'une durée de six ans.

Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de sa mise en œuvre est réalisé par la Métropole avant d'être adressé pour avis au représentant de l'État et à la Conférence Intercommunale mentionnée à l'article L.441-1-5. Ce bilan est rendu public.

Au vu de ce bilan, le plan est révisé s'il y a lieu, dans les conditions prévues au II de l'article L.441-2-8. Lorsque le bilan fait apparaître une insuffisance du plan et des actions par lesquelles il est mis en œuvre à regard des objectifs fixés par le représentant de l'État dans le département et que la révision du plan n'a pu être engagée, celui-ci met en demeure l'établissement public de coopération intercommunale de lancer la révision du plan.



calendrier de mise en place effective du dispositif

Plan initial a été arrêté par délibération du Conseil métropolitain du 28 juin 2019. Il a également été mis à l'avis des communes membres de la Métropole, de chacune des personnes morales associées à l'élaboration à compter de la délibération Métropolitaine et pour une période de deux mois, à l'issue de laquelle le PPGDD a été envoyé pour avis à l'État.

présente version actualisée suivra le même processus de validation.

calendrier de mise en place effective du dispositif

La conférence intercommunale du logement (CIL) est le cadre de gouvernance locale de la politique matière d'attributions de logements sociaux. Cette instance partenariale pilote et coordonne les actions de la CIL, et conduit les projets développés par Clermont Auvergne Métropole en partenariat avec les communes membres et l'ensemble des partenaires membres de la CIL.

La CIL est le lieu de concertation, d'élaboration puis de mise en œuvre et de suivi des documents stratégiques prévus par la loi sur les politiques d'attributions de logement social, de gestion de la demande et d'information du demandeur. Conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme renoué (ALUR), à la loi Egalité et Citoyenneté et à la loi portant évolution au logement, à l'aménagement et au numérique (loi ELAN), la CIL est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la convention intercommunale d'attributions, ainsi que son annexe la charte métropolitaine de relogement et le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (ci-après Plan de gestion).

Clermont Auvergne Métropole, à travers le document cadre de sa conférence intercommunale du logement, s'engage à mettre en œuvre les objectifs d'équilibre territorial et d'équité dans le traitement de la demande. En effet, les orientations métropolitaines portent sur :

Les orientations visant à renforcer la mixité sociale

- Orientation n°1 : Atteindre l'objectif de 25% d'attribution hors QPV, aux ménages du premier quartile, auquel devra contribuer chaque réservataire.
- Orientation n°2 : Favoriser les attributions aux ménages du premier quartile en dehors des résidences les plus fragiles et en dehors des anciennes zones urbaines sensibles.
- Orientation n°3 : Au-delà du premier quartile, porter une attention particulière aux attributions aux demandeurs du deuxième quartile, tant en termes de localisation que de satisfaction de ces demandes.
- Orientation n°4 : Mobiliser l'ensemble des leviers locaux pour permettre l'atteinte de l'objectif de 25%.
- Orientation n°5 : Réserver au moins 50% des attributions aux ménages des deuxième, troisième et quatrième quartile dans les quartiers prioritaires.
- Orientation n°6 : Analyser la répartition des attributions par quartile au sein des QPV afin de favoriser le rééquilibrage à l'échelle de la Métropole, sous réserve de la transmission des niveaux de quartile par l'État ou à défaut du traitement des données par l'AFBISA (cf. engagements de la convention intercommunale d'attribution).
- Orientation n°7 : Mobiliser les leviers visant à renforcer l'attractivité des quartiers.

Les orientations visant à renforcer de droit au logement

- Orientation n°8 : Engager un travail collectif sur l'analyse de la demande en logement social des publics prioritaires et sur les attributions bénéficiant à ces ménages afin d'identifier des profils de ménages à prioriser.
- Orientation n°9 : Pour chaque réservataire et pour les bailleurs sociaux, réaliser 25% d'attributions aux ménages reconnus DALO et à défaut aux autres ménages prioritaires mentionnés à l'article L. 441-1 du CCH.

Les orientations visant la mise en œuvre des outils de la réforme

- Orientation n°10 : Mettre en œuvre une observation partagée de la demande et des attributions de logements sociaux.
- Orientation n°11 : Élargir l'accès au fichier partagé (à Clermont Auvergne Métropole) et diffuser des éléments de bilan notamment dans le cadre des instances de la réforme.
- Orientation n°12 : Actualiser périodiquement l'indice de fragilité des résidences.

Diagnostic territorial

Territoire de près de 300 000 habitants, regroupant 21 communes, le territoire de Clermont Auvergne Métropole dispose d'un parc de 148 908 résidences principales dont près de 35 000 logements sociaux dont environ 8000 logements sociaux situés en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), soit 23% du parc social. (chiffres fichier partagé, 2023)

Le parc social est géré par quatre principaux organismes HLM, partenaires de Clermont Auvergne Métropole : Auvergne Habitat, Assemblée, l'Opis du Puy-de-Dôme, CDC Habitat Social.

L'offre de logement social

Le patrimoine de ces 4 bailleurs sociaux est principalement composé de logements collectifs (89% du parc en collectif et 11% en individuel), de logements de type T3 et T4 (respectivement 38% et 32% du parc social). Les logements sociaux du territoire relèvent majoritairement de conventionnement PLUS.

77 % du parc social du Puy-de-Dôme est situé sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole. De plus la particularité de ce parc de logement social est qu'il est situé à 64% au sein de la commune de Clermont-Ferrand malgré d'importantes disparités au sein même des quartiers. En revanche, les dernières mises en services de logements sociaux témoignent d'une orientation de la production de nouveaux logements vers certaines communes défavorisées au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Cependant, le développement du parc de logements locatifs sociaux ne permet pas actuellement de répondre à l'ensemble de la demande qui ne faiblit pas. En effet, le territoire compte 12 739 demandes en 2023, pour 3 228 attributions, soit une tension sur la demande de 3,9 (1 attribution pour 3,9 demandes) et un délai d'attente de 9,9 mois d'attente. (chiffres fichier partagé, 2023). On observe que les délais moyens d'attributions sont plus longs à Clermont Auvergne Métropole que dans le reste du département (8,8 mois). Enfin, le parc de logements enregistré un niveau de vacance faible (3% en 2022) et un taux de rotation moyen de 9%. Cependant on observe que ces indicateurs sont très variables d'un quartier à l'autre : si la

rotation est faible au sein des quartiers prioritaires de la ville, elle est plus élevée dans l'hypercentricité clermontois. De plus, la rotation est plus élevée dans le parc le plus récent.

La demande de logement sur la Métropole

L'enjeu de la gestion de la demande et de suivi des attributions est ainsi particulièrement stratégique pour Clermont Auvergne Métropole et ses partenaires.

Un constat partagé d'une demande importante en premier lieu dans la commune de Clermont-Ferrand puis sur celles de Cournon-d'Auvergne et Chamalières qui sont les territoires communaux les plus recherchés par les demandeurs. La commune de Clermont-Ferrand concentre à elle-seule 63% de la demande.

Les demandeurs d'un logement social sur la Métropole proviennent à 76% de la métropole et 16% du reste du département.

La demande porte principalement sur des logements de taille moyenne (31% de la demande concerne des T3) et sur les logements de petites tailles (28% concerne des T2). On observe alors une forte tension sur la demande de petits logements que l'offre de logements ne permet pas de satisfaire. Il s'agit d'un point d'attention majeur dans le cadre des travaux de la CIL.

Concernant les motifs de la demande, 9% des demandeurs évoquent le fait d'être sans logement propre en premier motif.

Enfin, 41% sont des demandes de mutation émanant de résidents du parc social.

Les demandeurs de logement social sont particulièrement précaires. En effet, 78% des demandeurs disposent d'un revenu inférieur à 60% des plafonds de ressources.

Ainsi, la mise en œuvre de la réforme devra conforter le traitement des situations de ménages en difficulté. A l'échelle de Clermont-Auvergne Métropole, une vigilance particulière pourra être apportée à la situation des ménages fragilisés. Le PPGDID expose ainsi les modalités de traitement des demandes de ménages en difficulté d'accès au logement social.

De façon générale, le plan partenarial représente pour Clermont Auvergne Métropole et ses partenaires, une feuille de route afin d'améliorer, clarifier la gestion de la demande à l'échelle du territoire en lien avec un nouveau Service d'Accueil et d'Information du Demandeur.

Le fichier partagé de la demande de logement social du Puy-de-Dôme

Initié en 2009, le Fichier Partagé de la demande et des attributions a permis dès 2012 de dématérialiser la saisie de la demande de logement social sur une plateforme commune avec un accès internet disponible partout et à tout moment : ceci notamment dans le but de simplifier les démarches des personnes en recherche d'un logement social.

En 2016, le Fichier Partagé a évolué vers un outil commun d'instruction de la demande en ligne. Cette plateforme devient également le socle indispensable de l'information de tous les demandeurs de logement social en Auvergne et l'outil partagé avec l'ensemble des collectivités locales (fabilisation des données, connaissances mutualisées sur la demande et les attributions de logement social).

Le Fichier Partagé a été précurseur en matière de saisie en ligne de la demande puisque cette possibilité est offerte depuis 2012. En 2022, 97% des demandes ont été saisies en ligne sur le Puy de Dôme.

A noter que si la demande de logement et son instruction sont conduites et consultables via Internet, les services location et agences de proximité des différents bailleurs doivent rester des interlocuteurs privilégiés pour les demandeurs. Un accueil téléphonique et physique est assuré par l'ensemble des organismes afin de répondre à toute interrogation liée à la saisie ou consultation en ligne des dossiers.

Ce Fichier Partagé se substitue sur le territoire au Système National d'Enregistrement de la demande (SNE) par agrément de l'Etat. Il est également l'outil de gestion partagé prévu par le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID).

Il est aujourd'hui un outil commun qui couvre l'ensemble de l'activité de gestion de la demande et d'attributions des bailleurs sociaux, depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à l'acceptation de la proposition. Il intègre les dispositions réglementaires des Lois ALUR, LEC et ELAN.

Ce travail collectif entre bailleurs a permis d'harmoniser de nombreux aspects du traitement de la demande (en matière de suivi des visites – motif de refus ; en matière de décisions prises par les CALEOL – motif de non-attribution...).

I. L'information délivrée

L'un des objectifs de la loi ALUR est de simplifier les démarches du demandeur, dans le souci de le placer au cœur du dispositif, et d'en faire un acteur de sa demande, en lui apportant les éléments d'information nécessaires à la définition de sa propre stratégie d'accès au logement social. Le droit à l'information des demandeurs est renforcé.

Les territoires tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville doivent élaborer un plan partenarial ayant vocation à préciser les modalités permettant de rendre effectif ce droit. Aussi, l'objet de chapitre est de :

- rappeler les informations devant être mises à disposition de tout demandeur de logement social, en précisant les compléments d'informations et modalités spécifiques d'accès mis en œuvre pour les personnes en demande sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole ;
- présenter les informations complémentaires mises à disposition des ménages sollicitant un logement sur l'une des communes de Clermont Auvergne Métropole.

Toutes les informations suivantes délivrées au public et aux demandeurs sont accessibles sur demande auprès des lieux d'accueil, des guichets d'enregistrement, du site internet métropolitain ou directement sur le site départemental de saisie en ligne <https://mademande63.dlouvergne.fr/et> sur les sites des bailleurs sociaux.

1. Informations délivrées à toute personne souhaitant présenter une demande de logement social

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 063-216300699-20250521-250521005-DE

S²LOW



Les lieux d'accueil ou via le lieu commun de dématérialisation métropolitain, sont délivrés les informations suivantes :

- **les règles générales d'accès au logement social** pour accéder au logement social, le demandeur doit :
 - être de nationalité française ;
 - ou pouvoir justifier d'un titre de séjour valable sur le territoire français s'il est étranger (cf: arrêté du 29 avril 2022) ;
- et respecter les plafonds de ressources définis annuellement par l'État, ou par l'arrêté préfectoral tri-annuel autorisant un dépassement des plafonds réglementaires sur des territoires ciblés (cf. site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F869>).

Les modalités de dépôt d'une demande et les pièces justificatives exigibles

Sur le territoire du Puy de Dôme, depuis 2012, la dématérialisation de la demande de logement social a été mise en place. Pour les demandeurs les plus fragiles ou n'ayant pas accès au numérique, un accompagnement à la démarche numérique peut être réalisé par les bailleurs sociaux ou les communes, ou en cas de difficultés par les travailleurs sociaux.

Lors de la demande, les éléments qui devront être renseignés par le demandeur sont ceux du formulaire unique de la demande (CEFFA n°14069*05, dont la version en vigueur est définie par l'arrêté du 20 avril 2023), que la demande de logement social soit faite en ligne ou auprès d'un service enregistré. La notice explicative pour remplir le formulaire apporte des précisions sur les informations attendues du demandeur. Les pièces justificatives qui devront être produites lors de l'instruction de la demande et les pièces justificatives complémentaires que les services instructeurs pourront demander au demandeur sont définies par l'arrêté du 20 avril 2023.

Les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes

Les données d'information sur le parc social ont pour objectif d'aider les ménages souhaitant faire une demande de logement social à cibler leur demande par quelques éléments de cadrage sur le parc de logement et les délais d'attente.

Pour information,

Le Système national de l'enregistrement de la demande (SNE) du ministère du logement fournit un premier niveau d'informations qualitatives relatives au parc social.

Par commune et en fonction des typologies de logement (Chambre, T1, T2, ..., T6 et plus) sont fournis :

- o le nombre de logements,
- o le nombre de demandes de logements en attente,
- o le nombre de logements attribués l'année N-1.

Il est également indiqué les bailleurs disposant de parc sur la commune, avec nombre de logements qu'ils gèrent et les attributions effectuées au cours de l'année N-1.

Ces données sont issues du répertoire du parc locatif social et sont disponibles sur le site du SNE : <https://www.demande-logements-social.gouv.fr/>

Le fichier partagé de la demande du Puy-de-Dôme met à disposition du public, sur le site <https://madedemande3.dlvauvergne.fr/>, des éléments d'informations plus précis, disponibles pour l'ensemble du territoire départemental. Clermont Auvergne Métropole souhaite s'appuyer sur cet outil, pour en faire le lieu commun dématérialisé prévu par la Code de la Construction et de l'Habitation pour l'information des demandeurs. Celui-ci sera accessible directement depuis le site internet de Clermont Auvergne Métropole.

Les informations sont fournies annuellement à partir des données du fichier départemental de gestion de la demande, au plus tard en février pour l'année N-1.

Elles sont disponibles pour chaque commune de la Métropole disposant de logements sociaux publics.

Les indicateurs suivants sont mis à disposition par commune disposant de logements sociaux, par taille de logement et présent à l'échelle de la Métropole :

- le nombre de logements ;
 - le nombre de demandes en attente en temps réel ;
 - le nombre de logements attribués au cours de l'année N-1 ;
- Les indicateurs suivants sont disponibles par commune :
- le délai moyen d'attribution observé par les ménages ayant fait l'objet d'une attribution (nombre de jours entre dépôt de la demande et entrée dans les lieux) pendant l'année N-1 ;
 - le délai moyen d'attente : les indicateurs « nombre de demandes en attente » et « nombre de logements attribués » permettent de calculer un délai d'attente moyen théorique par typologie et territoire.

Nota : ces indicateurs sont d'ores et déjà disponibles par typologie dans le fichier partagé.

Les procédures applicables sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole

La mise en œuvre de la réforme de la demande et des attributions est l'occasion de formaliser ici le cadre de gestion de la demande locale en expliquant notamment les points suivants :

- Les conditions locales d'enregistrement
- Les critères de priorité applicables localement
- Les réservations et les filières d'accès au logement social

Les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social

Par arrêté du 9 juillet 2012 complété par l'arrêté n°15-01857 du 23 décembre 2015 puis par l'arrêté n°63-2018-03-06-001 du 6 mars 2018, le préfet du Puy-de-Dôme a désigné le fichier partagé de la demande de logements sociaux pour se substituer au système national pour l'enregistrement de la demande de logements locatifs sociaux sur le territoire du département.

La fonction de gestionnaire du fichier partagé dans le département du Puy-de-Dôme est assurée par l'Association du Fichier Partagé des Bailleurs Sociaux d'Auvergne (AFBBSA). Le gestionnaire du fichier partagé est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers du bon fonctionnement du fichier et de sa conformité avec le système national.

Les critères de priorité appliqués localement

Les critères réglementaires nationaux (CCH et DALO) et ceux retenus au niveau départemental (PDALHPD, contingent préfectoral) sont les suivants :

Au regard du Droit Au Logement Opposable (DALO), tout ménage reconnu prioritaire et devant être relugé de manière urgente par la commission départementale de médiation bénéficie d'une priorité, dont l'Etat est directement responsable.

Au titre de l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitat, pour pouvoir bénéficier du droit au logement opposable, les ménages doivent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- Etre dépourvu de logement (sans domicile fixe ou hébergé par une autre personne),
- Etre menacé d'expulsion sans possibilité de logement,
- Etre hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale,
- Etre logé dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- Etre logé dans un local manifestement suroccupé ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap,
- La personne logée ou une personne à sa charge est logée dans un logement non adapté à son handicap,
- Etre en attente d'un logement social depuis un délai supérieur à celui fixé par le préfet et ne pas avoir reçu de propositions adaptées à ses besoins à l'issue de ce délai dit « anormalement long ».

Le Code de la Construction et de l'Habitat (art. L441-1) détermine les critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profil des personnes :

- En situation de handicap,
- Sortant d'un appartement de coordination thérapeutique,
- Mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement d'ordre financier, ou tenant à leur conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale,
- Hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition,
- Reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,
- Exposées à des situations d'habitat indigne,
- Victimes de violences conjugales ,
- Victimes de viols ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords,
- Engagées dans le parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle,
- Victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme,
- Personnes ayant à leur charge un enfant mineur logées dans des locaux suroccupés ou indécents,
- Dépourvues de logement y compris celles hébergées par des tiers,

L'enregistrement de la demande de logement social se fait :

- directement sur le site départemental de saisie en ligne <https://mademande63.dlouvre.fr/>, sur le site de chaque bailleur ou sur le site internet de la Métropole ;
- auprès des guichets d'enregistrement qui s'engagent à enregistrer la demande dans un délai maximal de 30 jours suivant le dépôt de la demande.

La demande doit obligatoirement être accompagnée d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour valable. Ces pièces sont numérisées par le demandeur ou le guichet d'enregistrement.

Les **pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande** sont numérisées dans le fichier partagé, soit directement par le demandeur via le site de saisie en ligne, soit par les guichets d'enregistrement, conformément aux règles définies au niveau départemental (dossier unique).

Les règles de conservation des pièces numérisées sont précisées par la réglementation européenne et nationale.

Une **attestation d'enregistrement de la demande** est remise au demandeur, dans les conditions prévues à l'article R441-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), par le guichet d'enregistrement.

Dans le cas de la saisie en ligne, le demandeur reçoit automatiquement son attestation d'enregistrement par mail ou en version papier si le demandeur n'a pas donné d'adresse mail ou souhaite la recevoir en format papier. L'attestation est remise en mains propres, en cas de saisie de la demande en présence du demandeur, ou bien par courrier dans un délai maximum de 30 jours après la saisie de la demande.

L'attestation comporte les identifiants et mot de passe de connexion au site de saisie en ligne, permettant au demandeur de consulter, modifier, renouveler sa demande et gérer son dossier unique.

Après l'enregistrement de sa demande, tout demandeur qui le souhaite peut-être reçu dans un délai maximal de 30 jours par un lieu d'accueil physique, afin de se voir délivrer les informations relatives au traitement de sa demande (cf. article 1.2.2).

Pour le **renouvellement de la demande**, le demandeur reçoit par courrier (et par mail 2 mois avant la date anniversaire, en cas d'acceptation du renouvellement par voie électronique) un préavis de radiation de sa demande l'informant des modalités pour renouveler sa demande et des conséquences en cas de non-renouvellement au plus tard un mois avant la date anniversaire de sa demande ou du dernier renouvellement.

Le demandeur a la possibilité de renouveler lui-même sa demande sur le site de saisie en ligne.

Une attestation de renouvellement de la demande est remise au demandeur par le guichet d'enregistrement (en mains propres, en cas de saisie de la demande en présence du demandeur, ou bien par courrier). À défaut de guichet enregistreur (cas de saisie en ligne), le demandeur reçoit son attestation de renouvellement par mail.

En cas de non-renouvellement de sa demande par le demandeur, la demande sera radiée automatiquement deux mois après sa date anniversaire. Il sera possible de le réactiver pendant deux mois après sa radiation. Les demandes radiées pour non-renouvellement sont supprimées après une année afin de répondre aux obligations de la réglementation CNIL.

À tout moment, le demandeur a la possibilité de **modifier sa demande de logement**, soit en prenant contact avec un service enregistreur, soit directement sur le site de saisie en ligne.

- Menacées d'expulsion sans relogement.
- Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un an pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance.
- Autres critères de priorité pour l'attribution des logements préfigurent dans le PDALHPD, notamment au titre des personnes :
 - Les critères de l'article L. 441-1 du CCH rappelés précédemment auxquels s'ajoutent les personnes :
 - Sans-abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale,
 - Prises en charge dans les établissements et services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

Les réservataires et les filières d'accès au logement social pour les ménages prioritaires

—La convention relative à la mise en œuvre du droit de réservation de logements sociaux aux bénéficiaires de l'Etat dans le Puy-de-Dôme (2024-2026)

Le contingent préfectoral des personnes prioritaires et des agents civils et militaires de l'Etat est constitué des droits de réservations de logements locatifs sociaux. Il est formalisé par des conventions particulières signées le 24 novembre 2023 avec cinq bailleurs sociaux du département (Ophis, Assembla, Auvergne Habitat, CDC Habitat, Polygone) pour une période d'application s'étalant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026. Il est administré en gestion déléguée par les bailleurs sociaux qui assurent ainsi le rapprochement de l'offre et de la demande de logement et présentent en CALEUL pour le compte du préfet, les demandeurs suivants labellisés dans le Fichier partagé :

- 1° - les personnes reconnues prioritaires DALO, labellisées par la commission de médiation ;
- 2° - les personnes suivantes lorsqu'elles sont labellisées par le SIAO :
 - les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
 - les personnes dépourvues de logement
 - les personnes sortant du service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - les femmes victimes de violences au sein du couple.
 - toutes les personnes prioritaires au sens de l'article L441-1 du CCH qui sont labellisées par le bailleur social, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà été labellisées au titre des 1° et 2°

L'Etat dispose de réservations annuelles de logements sur le patrimoine existant correspondant à 30 % d'un flux de logements calculé conformément à la réglementation. Ainsi, pour 2024, l'Etat

dispose de 966 logements réservés dont 803 à attribuer aux personnes prioritaires et 163 aux agents civils et militaires de l'Etat.

L'Etat dispose aussi de droits de réservations sur les nouveaux programmes de logements mis en service chaque année. Ces droits sont calculés en fonction de sa participation financière à l'opération, dans la limite de 30 %.

La convention intercommunale d'attributions

La CIA vaut accord collectif intercommunal. Ainsi la convention se substitue à l'accord collectif départemental à l'échelle de Clermont Auvergne Métropole. Il prend en compte les critères de priorité appliqués au titre du CCH et les critères spécifiques mentionnés par le PDALHPD.

Sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, d'autres réservataires exercent leur droit de réservation, notamment :

- Action Logement : en contrepartie de son concours au financement du logement social, Action Logement exerce son droit de réservation au bénéfice des salariés des entreprises du secteur privé de 10 salariés et plus. Il bénéficie également de réservations dans le cadre des projets de renouvellement urbain (NPNRU).
- Les communes du territoire métropolitain réservataires en contreparties de garantie d'emprunt et / ou de subventions,
- Clermont Auvergne Métropole : En contrepartie de son concours au financement du logement social (subventions et garanties d'emprunts) Clermont Auvergne Métropole exerce son droit de réservation au bénéfice des publics favorisant les politiques de solidarités (publics prioritaires, demandeurs du 1^{er} quartile de ressources à hauteur des objectifs prévus dans la CIA) et des publics favorisant la politique d'équilibre territorial et de mixité (lien emploi-logement...). La gestion du contingent de réservation métropolitain est délégué aux bailleurs sociaux.
- Le conseil départemental : en contrepartie de son concours au financement du logement social (subventions et garanties d'emprunt)

Dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, les objectifs suivants sont prévus :

- Réaliser au minimum 25% des attributions annuelles (suivies de baux signés) hors QPV aux ménages du premier quartile (engagement pour tous les réservataires)
- Réaliser au minimum 50% des attributions en QPV aux ménages des 2ème, 3ème et 4ème quartiles (engagement pour tous les réservataires)
- Réaliser 25% des attributions annuelles en faveur des ménages reconnus DALO, et à défaut aux ménages prioritaires sur chaque contingent (y compris les logements non réservés)
- Réaliser 10% des attributions annuelles en faveur des travailleurs essentiels.
 - Les métiers dits « essentiels » ont été précisés de manière partenariale lors des instances prévues par la CIA associant les services de l'Etat, les 21 communes, les bailleurs sociaux, le Conseil départemental et Action Logement Services. La définition métropolitaine a reçu un avis

de principe favorable lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 14 février 2024.

La liste ci-dessous précise les travailleurs essentiels de Clermont Auvergne Métropole.

- o Dans le domaine de la santé, du médico-social et du social de proximité : infirmiers, aides-soignants, aides à domicile, auxiliaires de vie, ambulanciers, personnels d'accueil de la petite enfance, assistants de service social, éducateurs, travailleurs sociaux ;
- o Dans le domaine de l'éducation : enseignants, surveillants, aides-éducateurs scolaires et périscolaires ;
- o Dans le domaine de l'alimentation : caissiers, vendeurs de commerces alimentaires et de produits de première nécessité ;
- o Dans le domaine du secours et de la sécurité : pompiers professionnels et volontaires, agents des services de police (municipaux et nationaux), agents de services pénitentiaires ;
- o Dans le domaine de l'approvisionnement et des déchets : employés de la logistique (caristes, manutentionnaires, magasiniers, routiers), livreurs, coursiers, éboueurs ;
- o Les personnels de proximité des organismes HLM.

Le processus d'attribution à Clermont Auvergne Métropole

De la constitution du dossier de demande de logement jusqu'à son examen par la commission d'attribution, le processus d'attribution de logements sociaux est strictement encadré. En 2024, Clermont Auvergne Métropole a validé le passage à une gestion flux des contingents de réservation et une grille métropolitaine de cotation de la demande deux outils qui visent à fluidifier le processus d'attribution des logements. Les quatre principales étapes de l'attribution d'un logement social sont les suivantes :



Le rôle des collectivités territoriales réservataires

Les communes, la métropole et le département, s'ils ont choisi un mode de gestion directe, peuvent proposer des candidats pour les logements qui ont été réservés en contrepartie de la participation au financement de l'opération ou de garanties d'emprunt. Action Logement est également réservataire et peut proposer des candidats. L'Etat dispose, de droit, d'un contingent de réservation pour loger les ménages prioritaires.

Concernant les réservations de logements sociaux par opération, l'article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation précise :

« Le total des logements réservés aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux chambres de commerce et d'industrie en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme. Des réservations supplémentaires peuvent être consenties par les organismes d'habitations à loyer modéré en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux chambres de commerce et d'industrie. »

Une commission d'attribution dans chacun des organismes

L'attribution des logements doit prendre en compte la diversité de la demande et favoriser la mixité sociale dans les villes et les quartiers. La décision d'attribution en application de l'article L 441-2 du Code de la Construction et de l'habitation est de la compétence de la Commission d'Attribution des Logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) du bailleur social, les réservataires ont vocation à présenter des propositions de candidats.

Chaque organisme dispose d'une commission d'attribution des logements. Pour chaque logement à attribuer, l'article R. 441-3 du code de la construction et de l'habitation précise que la commission examine obligatoirement trois dossiers sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats ou quand elle examine « les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1. ».

Elle prend des décisions de manière collégiale et souveraine dans le respect des orientations du document cadre et des objectifs de la CIA (territorialisation des objectifs quantitatifs et points de vigilance à prendre en compte lors des CALEOL). L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation précise que les commissions d'attribution de logements sont composées de :

- De six membres représentant l'organisme d'habitations à loyer modéré, désignés selon des modalités définies par décret, qui élisent en leur sein un président ;
- Du maire de la commune où sont implantés les logements attribués ou de son représentant, dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;
- Du représentant de l'Etat dans le département ou de son représentant ;
- Du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au vingtième alinéa de l'article L. 441-1 ou du président du conseil de territoire de l'établissement



Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 063-216300699-20250521-250521005-DE



public territorial de la métropole du Grand Paris où sont situés les logements ou de leur représentant.

ailleurs, participent aux travaux de la commission avec voix consultative :

- Un représentant désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3, selon des modalités définies par décret ;
- Les maires d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon ou leurs représentants pour les logements situés dans les arrondissements où ils sont territorialement compétents ;
- Les réservataires non membres de droit pour les logements relevant de leur contingent.

règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement. Ce règlement est rendu public chaque bailleur.

La loi ELAN permet de mettre en place des Commissions d'attributions de Logements Numérique (CAN). Les quatre bailleurs sociaux ont mis en place ce dispositif par l'intermédiaire du fichier partagé de la demande.

2. Informations délivrées à toute personne ayant déposé une demande de logement social

Les données concernant le demandeur

Le demandeur dispose à tout moment, directement sur les sites en ligne et sur le site de la métropole ou sur demande auprès d'un guichet d'enregistrement, d'un accès aux données qu'il a déclarées et qui ont pu être modifiées par lui ou par un service d'enregistrement. Concernant l'accès du demandeur à son dossier (formulaire et pièces justificatives), le nombre important d'acteurs susceptibles de consulter et de modifier les informations enregistrées, impose de tracer les interventions effectuées. Cette fonctionnalité est déjà prévue dans le fichier partagé de la demande. Ceci permet à l'ensemble des acteurs et aux demandeurs eux-mêmes d'identifier le guichet, si ce n'est le demandeur lui-même, ayant procédé à la dernière modification du formulaire ou des pièces déposées et la date de cette modification.

Les informations relatives au traitement de sa demande

Le demandeur est informé des décisions le concernant prises en commission d'attribution de logement (CALEOL).

Il est ainsi mis à sa disposition, directement sur le site <https://mademande63.dlauvergne.fr/> ou sur demande auprès d'un guichet d'enregistrement (niveau 2, cf. partie suivante), les informations suivantes :

- L'inscription à une commission d'attribution ;
- La décision de la commission ;
- L'attribution du logement proposé au candidat,
- Son rang de classement en cas d'attribution sous réserve de refus (des candidat(s) placé(s) devant,
- L'attribution du logement proposé à un candidat sous conditions suspensives avec mention des pièces justificatives manquantes
- La non-attribution du logement proposé, avec le motif,
- L'irrecevabilité de la demande au regard des conditions d'accès au logement social dans ce cas, le bailleur procède à la radiation de la demande après en avoir informé le demandeur) ;
- Si attribution :
 - La description précise du logement proposé, et le cas échéant, le fait que le logement soit proposé au titre du DALO,
 - Les conséquences de son éventuel refus du logement proposé, notamment lorsque le logement est proposé au titre du DALO.

Ces informations sont harmonisées pour l'ensemble des bailleurs garantissant une équité de traitement.

Le demandeur accède à l'ensemble de ces informations en se connectant sur le fichier partagé à l'aide de ses codes d'accès personnels. Le personnel des bailleurs se tient à sa disposition pour lui communiquer ces informations sur simple sollicitation.

Pour renforcer l'information du public souhaitant formuler une demande de logement social ou déjà en demande de logement sur son territoire, Clermont Auvergne Métropole met en place un service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID), conformément aux dispositions de la loi ALUR.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 063-216300699-20250521-250521005-DE



- Le guichet numérique : site internet <https://madedemande63.dlauvergne.fr/> ainsi que l'ensemble des sites internet des bailleurs sociaux et de la Métropole, constituant des portails numériques permettant d'accéder à la procédure d'enregistrement de la demande ;
- L'objectif est réalisé par un intermédiaire tel qu'un travailleur social au sein des CCAS, département, associations, etc.

• Les guichets physiques :

AULNAT	Auvergne Habitat 21, allée des Chapelles, 63510 Aulnat
BEAUMONT	CCAS, Maison des Beaumontois, 21 rue René Brüt, 63110 Beaumont
CHAMALLIERES	CCAS, 17 avenue de Royat, 63400 Chamalières
	CCAS, 12 rue Desgeorges, 63000 Clermont-Ferrand
	déménagement prévu au 22 rue Georges Clémenceau 63000 Clermont-Ferrand
	Action Logement Services, 18 rue blatin, 63000 Clermont-Ferrand
	Auvergne Habitat (Siège), 16 bd Charles de Gaulle, BP 70296, 63008 Clermont-Ferrand
CLERMONT-FERRAND	Auvergne Habitat (Antenne Nord), 9B rue Adrien Mabrut, 63100 Clermont-Ferrand
	Ophis (Siège – Antenne Sud), 32 rue de Blanzat, CS 10522, 63028 Clermont-Ferrand
	Ophis (Antenne Nord), 11 rue des Hauts de Chanturgue, 63100 Clermont-Ferrand
	Assemblia (Siège), 14 rue Buffon, 63000 Clermont-Ferrand
	Assemblia (Antenne St-Jacques), 46 rue Alexandre Ribot, 63000 Clermont-Ferrand
	CDC Habitat, 3 rue Pierre Bresset, 63000 Clermont-Ferrand
	Auvergne Habitat 4 Place Lichtenfels, 63800 Courmon d'Auvergne
COURNON D'AUVERGNE	OPHIS, 22 rue du Commerce, 63800 Courmon d'Auvergne
	CCAS, 15 Impasse des Dômes, 63800 Cournon d'Auvergne
LEMPDES	CCAS, 1 rue Saint-Verny 63370 Lempdes
PONT-DU-CHATEAU	CCAS, Place de l'Hotel de Ville, 63430 Pont-du-Chateau

La liste des guichets d'enregistrement est actualisée régulièrement. Cette liste est accessible sur le site de saisie en ligne du fichier partage <https://madedemande63.dlauvergne.fr/> et sur le site internet de Clermont Auvergne Métropole.

Synthèse des missions respectives des guichets d'enregistrement et des lieux d'accueil

Missions	Guichet d'accueil et d'information (Niveau 1)	Guichet d'enregistrement (Niveau 2)
Enregistrer la demande en s'assurant de la complétude du dossier (sous 30 jours)		X
Modifier la demande (sous 30 jours)		X
Numériser les pièces justificatives		X
Renouveler la demande		X
Relayer le souhait d'être reçu après le dépôt de la demande		X
Recevoir le demandeur qui en fait la demande dans le cadre d'un entretien après l'enregistrement de la demande (sous 30 jours)		X
Accompagner l'enregistrement de la demande en informant sur l'offre et la demande sur le territoire		X
Accompagner la demande en orientant le cas échéant vers les dispositifs d'aide au logement		X
Qualifier la demande		X
Conseiller les demandeurs sur les modalités de constitution du dossier	X	X
Informier et présenter les modalités d'enregistrement de la demande	X	X
Présenter les caractéristiques du patrimoine, de la demande, des délais moyens d'attente et d'attribution	X	X
Présenter le bilan annuel des attributions	X	X
Orienter le demandeur entre les niveaux de lieux d'accueil	X	X
Recevoir le demandeur afin de mieux qualifier sa demande		X

III. Le dispositif de gestion partagée de la demande

Les EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et au moins un QPV doivent mettre en place un dispositif de gestion partagée des demandes de logement social.

Ce dispositif mis en œuvre par Clermont Auvergne Métropole, les bailleurs sociaux, les réservataires et les services chargés de l'information et/ou de l'enregistrement doit permettre :

1. une mise en commun des demandes de logements, des pièces justificatives nécessaires à l'instruction des demandes, des informations relatives aux demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers ;
2. une amélioration de la connaissance des demandeurs sur le territoire de la Métropole.

1. Mise en commun des éléments nécessaires à la gestion partagée

Le fichier partagé du Puy-de-Dôme permet la mise en partage des éléments suivants, via l'onglet « Historique » de la demande :

1. Les demandes de logements souhaitant un logement sur une des communes de Clermont Auvergne Métropole ;
2. Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des dossiers (dossier unique) ;
3. Les rectifications apportées à la demande par un intervenant habilité en fonction des pièces justificatives fournies (avec date de survenance) ;
4. La mention du caractère prioritaire de la demande ;
5. La mention des contingents de réservation auxquels le demandeur est éligible ;
6. Les événements intervenus dans le traitement de la demande, avec leur date de survenance, dont notamment :
 - o Les demandes d'informations ou pièces justificatives,
 - o Les visites de logements proposées et effectuées,
 - o La désignation comme candidat par un bailleur ou un réservataire sur un logement déterminé,
 - o L'inscription à une commission d'attribution pour un logement et les décisions,
 - o Les motifs si refus du candidat,
 - o La signature du bail après attribution.

Le dispositif trace l'historique des événements et la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées, ainsi que l'identification des personnes morales à l'origine des événements et des informations.

Sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, les services et organismes qui partagent les informations définies ci-dessus sont les bailleurs sociaux et Action Logement en leur qualité de guichets d'enregistrement (cf. Article 2.2), les services de l'Etat, Clermont Auvergne Métropole ainsi que les communes guichets enregistrateurs (niveau 2).

2. Amélioration de la connaissance de la demande

Le traitement des informations du dispositif de partage de la demande permet de :

- Déterminer le caractère prioritaire de la demande, notamment via :
 - o La visualisation possible au sein du fichier partagé des demandes actives faisant l'objet d'une priorisation (repérage au moment de l'enregistrement de la demande tel que prévu dans la CIA) ;

- o L'établissement régulier (semestrielle) et sa mise à disposition aux acteurs de la gestion partagée du volume d'attribution relevant des critères de priorité précédemment définis (cf. article 1.1.3.2). Concrètement, il revient à chacun des réservataires la responsabilité de présenter le bilan des attributions sur leurs propres critères de priorité.

- Identifier les demandeurs en délai dépassé, via l'édition et la mise à disposition régulière (semestrielle) aux acteurs de la gestion partagée de la liste de ces situations à partir du fichier partagé ;
- Identifier les demandeurs auxquels la commission d'attribution a attribué un logement sous-réserve de refus du ou des candidat(s) précédent(s) et auxquels le logement n'a finalement pas été attribué, via l'édition régulière (semestrielle) de la liste des ménages concernés qui sont toujours en attente. Cette liste doit pouvoir mentionner les éventuels classements successifs, en cas de plusieurs passages en CALEOL, et les éventuels refus de proposition du ménage. Un critère de recherche « demande Poulidor » permet aux bailleurs de filtrer ces demandes afin de les prendre plus facilement en considération. Ces demandeurs bénéficient d'une attention particulière dès lors qu'un logement correspondant à leurs besoins et ressources viendraient à se libérer ;
- Identifier les demandeurs dont les ressources sont inférieures au niveau du 1er quartile ;
- Disposer de données statistiques générales annuelles sur la demande et les attributions. Les indicateurs retenus sont identiques à ceux utilisés pour les attributions et l'enquête d'occupation du parc social (OPS) : typologie de logement, composition familiale, âge des occupants, et ressources des ménages. Les données relatives aux attributions seront présentées aux partenaires de la gestion partagée (Métropole, bailleurs sociaux, réservataires, organismes et services relevant du SIAD) sous réserve du secret statistique (données établies au cours du premier semestre de chaque année).

3. Modalités de pilotage du dispositif de gestion partagée

L'association gestionnaire du fichier partagé est garante du bon fonctionnement du dispositif. En cas de difficultés ou de dysfonctionnement, elle s'engage à en avvertir la Métropole ainsi que l'ensemble des partenaires et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour les résoudre dans les plus brefs délais. Clermont Auvergne Métropole, ainsi que les autres EPCI adhérents du fichier partagé, font partie du comité de pilotage annuel du Fichier partagé de la demande.

Clermont Auvergne Métropole assure le suivi des travaux d'observation réalisés par l'agence d'urbanisme dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la CIA et du PPGD.

IV. Les moyens pour favoriser les mutations au sein du parc

L'augmentation des attributions de logement dans le cadre d'une mutation constitue un objectif des Conventions d'Utilité Sociales (CUS) des organismes. Ces derniers se sont engagés, au regard de leurs taux de rotation, à fluidifier les parcours résidentiels de leurs locataires, selon l'objectif fixé dans leur CUS. Aujourd'hui, les organismes favorisent largement les mutations : 35% des attributions réalisées en 2022 sont des mutations interne ou inter-organismes. Les fonctionnalités du fichier partagé permettent très simplement de comptabiliser et suivre les demandes de mutations.

organismes s'engagent dans le cadre du plan à :

- Promouvoir des parcours vers l'accession dans le cadre des politiques locales de l'habitat ;
- Promouvoir des parcours pour faciliter la mise à disposition de logements recherchés par des demandeurs ciblés dans les dispositifs spécifiques comme le NPRU ou le Logement d'Abord ;
- Favoriser de façon générale les mutations à l'échelle du territoire, en adéquation avec les engagements définis dans les CUS ;
- Inscrire la thématique « mutation » dans les statistiques sur la demande et le bilan annuel des attributions.

L'organisation collective du traitement des demandes de logements en difficulté d'accès au logement

1. Identification des situations justifiant un examen particuliers

Il a été décidé dans les orientations de la CLU d'établir une commission d'examen des cas difficiles Sans se substituer aux CALCOU, cette commission permettrait un examen particulier des demandeurs justifiant d'une situation particulière.

L'organisation et le fonctionnement de cette instance ainsi que la liste des situations concernées devront découler des groupes de travail prévus à cet effet.

2. Les diagnostics sociaux et la mobilisation des dispositifs d'accompagnement global

Dans le cadre du Plan Partenarial et de la délégation du fonds de solidarité pour le logement (FSL), Clermont Auvergne Métropole s'attache à permettre que les différents partenaires aient connaissance des conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte du PDALHPD. En partenariat avec l'Etat et le Conseil Départemental, Clermont Auvergne Métropole pourra notamment organiser et prévoir l'animation de sessions de formation et d'échanges de pratiques auprès des acteurs locaux du logement pour la bonne maîtrise des procédures d'accompagnement social.

VI. La cotation de la demande

Depuis la loi ELAN promulguée le 23 novembre 2018, la cotation de la demande devient obligatoire sur le territoire des EPCI compris dans le périmètre de la réforme des attributions. La Loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration, Simplification) a confirmé ce dispositif en fixant au 31 décembre 2023 sa date de mise en œuvre.

Le plan partenarial doit préciser le principe, les modalités de la mise en œuvre et de l'évaluation du système de cotation qui est intégré au système de gestion partagée de la demande mis en place sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole.

La cotation consiste à attribuer des points au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis préalablement à l'échelle de l'EPCI. La cotation de la demande permet d'objectiver la sélection des demandeurs par une notation pour un traitement équitable, homogène et transparent des demandes de logement social. Ce système de cotation est un outil au service de la politique d'attributions mise en œuvre sur Clermont Auvergne Métropole et un outil d'aide à la décision pour les acteurs contribuant à l'exercice d'attributions des logements locatifs sociaux.

La grille de cotation s'applique de manière uniforme à toutes les demandes du territoire de Clermont Auvergne Métropole, quel que soit le réservataire, que le demandeur soit primo-demandeur ou déjà locataire du parc social.

La démarche d'élaboration du dispositif de cotation

Le système de cotation sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole a été défini au cours d'une démarche partenariale associant les services de l'Etat, les 21 communes, les bailleurs sociaux, le Département et Action Logement Services et les résultats de tests ont été restitués dans les instances prévues par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La grille de cotation métropolitaine a reçu un avis favorable des membres de la CLU le 14 février 2024.

Les principes de la grille de cotation de Clermont Auvergne Métropole

La cotation de la demande est un outil au service de la politique d'attribution. Les grands principes structurant la grille de cotation de Clermont Auvergne Métropole sont les suivants :

- Répondre aux priorités réglementaires en logeant les ménages DALO et les autres publics prioritaires (L-441-1 du CCH)
- Valoriser les enjeux locaux (les ménages du premier quartile, les jeunes de moins de 30 ans et les étudiants/apprentis)
- Attribuer des points liés à l'ancienneté de la demande dès le premier mois
- Prendre en compte les refus injustifiés des demandeurs par des retraits de points

La cotation s'applique à l'ensemble des dossiers des demandeurs enregistrés dans le fichier partagé qu'ils aient ou non des pièces justificatives.

La cotation se basera sur les éléments déclaratifs des demandeurs et évoluera au moment de l'instruction de la demande (pas de bonification des pièces justificatives, pas de sanction des fausses déclarations).

Les critères sont classés en 3 catégories :

- Logement actuel,
- Motif de la demande,
- Situation personnelle.

Chaque critère est associé à une pondération.

Pour calculer la cotation sont cumulés :

- le critère « logement actuel » valant le plus de points,
- les deux critères « motifs de la demande » valant le plus de points,
- les points issus de la catégorie situation personnelle dont les points liés à l'ancienneté*

Les points sont multipliés par 110 % si le demandeur appartient au premier quartile des demandeurs.

*L'ancienneté de la demande :

- est valorisée à hauteur de 0,4 points par mois d'ancienneté dès le premier mois, sans plafond,
- est remise à zéro à partir du deuxième refus injustifié (cf tableau ci-dessous). Cette opération doit se faire manuellement dans le fichier partagé par une personne habilitée ayant les droits de modifications dans le fichier partagé.



La cotation est visible dans le module cotation du fichier partagé la demande par les guichets enregistrés, les bailleurs sociaux et les réservataires.

La cotation de chaque demande sera mise à jour au fur et à mesure des modifications réalisées sur la demande. Par ailleurs, trois critères obligatoires sont à activer manuellement dans le module cotation du fichier partagé :

- Victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords,
- Victime de traite humaine ou proxénétisme,
- Sortie de prostitution avec parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les guichets enregistrés, et les bailleurs sociaux devront manuellement indiquer ces informations dans le module cotation de la demande pour appliquer les points correspondants à ces situations.

A la libération d'un logement, l'ensemble des réservataires peut utiliser le module de cotation afin de faire ressortir les demandes les mieux classées en adéquation avec le logement libéré parmi lesquelles trois candidats pourront être sélectionnés pour la CALEOL.

Le système de cotation s'applique après les dispositifs particuliers des réservataires pour désigner les dossiers pouvant être analysés en CALEOL.

Lors de l'analyse des dossiers en CALEOL, les membres de la CALEOL pourront utiliser la cotation pour arbitrer leur prise de décision. La cotation est une aide à la décision, et la CALEOL reste souveraine.

Les modalités de suivi et d'évaluation de la cotation

La grille de cotation sera évaluée annuellement. Un bilan annuel du système de cotation sera soumis à l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement.

Les services de l'EPCI organisent les conditions de réalisation de ces évaluations, soit en les menant directement, soit en les confiant à un/des opérateurs.

Tel que précisé dans le décret n°2019-1378 du 17 décembre relatif à la cotation de la demande de logement social, le système de cotation de la demande vise à rendre les attributions plus équitables et plus transparentes. L'évaluation annuelle du système de cotation se fera donc à l'aune de ces deux critères.

Ce bilan observe notamment les impacts de la mise en œuvre du système de cotation sur :

- Le profil des attributaires dont les profils de publics sous-représentés et la part des publics qui s'enregistrent en ligne dans les attributions
- L'atteinte des objectifs d'attributions en faveur des ménages prioritaires, des ménages DALO et des ménages dont les ressources relèvent du 1er quartile
- L'activité des guichets d'accueil et l'impact sur les moyens nécessaires
- L'utilisation de la grille de cotation en CALEOL.

Grille de cotation détaillée :

Motif	Refus injustifiés
Absence de réponse ou absence de motif	Injustifié
Coût du logement	Injustifié lorsque le taux d'effort est inférieur ou égal à 33%, et que le reste à vivre a été jugé suffisant lors de l'instruction de la demande
Condition d'étage, et/ou absence d'ascenseur	Injustifié, si la proposition est en accord avec les motifs renseignés dans le cerfa
Configuration du logement, agencement et/ou taille des pièces	Injustifié, sauf cas PMR
Modification des souhaits (localisation, typologie), ou évolution de la demande (composition familiale, ressources)	Injustifié si la demande n'a pas été mise à jour avant la CALEOL
Report de la recherche de logement exprimé par le demandeur	Injustifié, demande non urgente
Etat du logement	Injustifié, sauf cas particuliers (dégât des eaux...)
Absence de stationnement	Injustifié, sauf si c'est spécifiquement indiqué dans le cerfa
Condition suspensive non levées	Injustifié, documents non fournis dans les délais
Refus du quartier	Injustifié, le cerfa demande une commune
Absence d'annexe (loggia, jardin, balcon, rangement, cave...)	Injustifié,
Absence d'équipements et de services à proximité	Injustifié sauf cas particuliers
Acceptation candidat rang précédent	Justifié
Annulation du congé du locataire	Justifié
Attribution externe, attribution d'un autre logement	Justifié

Information du demandeur

Les demandeurs devront être informés de l'existence du système de cotation, notamment :

- De l'obligation réglementaire de la mise en place d'un système de cotation comme un outil d'aide à la décision permettant de rendre les attributions plus équitables et plus transparentes ;
- De la grille, avec ses critères et ses pondérations ;
- Des résultats du système de cotation pour leur demande, en expliquant qu'elle peut évoluer à la hausse ou à la baisse au cours de l'instruction de la demande et la validation des pièces justificatives ;
- Des modalités d'application de la cotation inscrite dans le présent PPGDID, notamment son utilisation après le rapprochement entre l'offre et la demande comme un outil d'aide à la décision lors de la CALEOL.
- Le demandeur devra pouvoir connaître la cotation de sa demande tout au long du processus d'attribution.

Les modalités d'utilisation de la cotation sur le territoire

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 063-216300699-20250521-250521005-DE



Catégorie	Type de critère	Critère	Priorisation	Pondération
Logement actuel	Obligatoire	Personnes dépourvues de logement ou d'hébergement, sans abri, habitat de fortune, bidonville	Très prioritaire	30
	Obligatoire	A l'hôtel	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Camping	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Habitat mobile	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Occupant sans titre, squat	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement (CHS, CHU, CADA,...) ou un logement de transition	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Résidence hôtelière à vocation sociale	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Centre départemental de l'enfance et de la famille / Centre maternel	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Logé(e) en logement-foyer (FJT, FTM, FPA, FPH) en résidence sociale ou en pension de famille (maison-relais)	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Personnes hébergées par des tiers	Prioritaire	25
	Obligatoire	Chez vos parents ou chez vos enfants	Prioritaire	25
	Obligatoire	Logement temporaire (sous-location)	Prioritaire	25
	Obligatoire	Appartement de coordination thérapieutique	Prioritaire	25
Facultatif	Locataire d'un logement social (Hlm)	Prioritaire	15	
Facultatif	Locataire ou sous-locataire d'un logement privé	Prioritaire	15	
Facultatif	Résidence étudiante ou universitaire	Prioritaire	15	
Facultatif	Logement de fonction	Moins prioritaire	10	
Facultatif	Propriétaire occupant	Moins prioritaire	10	

Catégorie	Type de critère	Critère	Priorisation	Pondération
Motif de la demande	Obligatoire	Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé / Perle suicidaire / Agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords / Personnes en détresse sociale et professionnelle / Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme / Jeunes sortant de l'ASE	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Personnes menacées d'expulsion sans relogement	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Logement indigne	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Logement non décent avec du moins un mineur	Prioritaire	25
	Obligatoire	Suroccupation avec du moins un mineur	Prioritaire	25
	Facultatif	Logement non décent sans mineur	Très prioritaire	20
	Facultatif	Changement de lieu de travail	Très prioritaire	20
	Facultatif	Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	Très prioritaire	20
	Facultatif	Logement bientôt démolli	Très prioritaire	20
	Facultatif	Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	Très prioritaire	20
	Facultatif	Loyer trop élevé	Très prioritaire	20
	Facultatif	Divorce ou séparation	Très prioritaire	20

Facultatif	Suroccupation sans mineur	Prioritaire	15
Facultatif	Logement éloigné du lieu de travail	Prioritaire	15
Facultatif	Rapprochement familial	Moins prioritaire	10
Facultatif	Logement trop grand	Moins prioritaire	10
Facultatif	Départ de personne(s) à charge du foyer	Moins prioritaire	10
Facultatif	Logement éloigné de la famille	Moins prioritaire	10
Facultatif	Logement trop petit	Moins prioritaire	10

Catégorie	Type de critère	Critère	Priorisation	Pondération
Situation personnelle	Obligatoire	DALO	DALO	50
	Obligatoire	Premier quartile des demandeurs	Coefficient	110%
	Obligatoire	A vécu une période de chômage de longue durée	Moins prioritaire	20
	Obligatoire	Personne en situation de handicap	Moins prioritaire	15
	Facultatif	Etudiant ou apprenti / Alternant	Prioritaire	15
	Facultatif	Jeunes de moins de 30 ans	Prioritaire	15
	Facultatif	Salarié du privé	Moins prioritaire	10
	Facultatif	Fonctionnaire	Moins prioritaire	10
	Facultatif	Ancien(ne) de la demande	Andenneté	0,4
	Facultatif	Travailleur-cif		10
	Priorité locale	Retus, visite sans suite ou non-réponse à proposition d'un logement adapté aux besoins et capacités du demandeur	Négatif	2

VII. La location voulue

La loi prévoit que sur les territoires où existe un projet ou un système de location choisie, le plan partenarial contient le principe, les modalités de la mise en place et de l'évaluation de la location choisie. Les dispositifs de location choisie induisent la mise en place d'un système d'attribution fondé sur le choix de l'usager. Ces expérimentations cherchent à renforcer la lisibilité de l'offre de logement sociaux disponibles sur les territoires.

Le présent PPGDID, notamment à travers l'amélioration du contenu et des conditions d'accès à l'information disponible sur les territoires, porte d'ores et déjà cette ambition. Elle doit se traduire par la possibilité pour le demandeur d'orienter, élargir ou préciser sa demande de logement social en fonction des informations dont il dispose.

En concertation avec les partenaires associés à l'élaboration du présent PPGDID. Des échanges et des retours d'expérience liés à la location choisie pourront néanmoins être prévus au titre du bilan final de la mise en œuvre du PPGDID, et donner lieu à la révision du plan sur ce point.

Par ailleurs, la loi prévoit également que les logements vacants soient portés à connaissance du public par les bailleurs sociaux, avec leur description, leurs conditions d'accès, etc. au plus tard le 1er janvier 2020. Cette obligation est réputée remplie si les bailleurs sociaux adhèrent à un dispositif local ou national.

VIII. Annexes

Liste des pièces justificatives pour l'instruction de la demande de logement locatif social

(Article R-441-2-4 du CCH – Arrêté du 20 avril 2023 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

<https://www.legifrance.gouv.fr/td/JORFTEXT000047495855>

Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

I.-Pièces obligatoires attestant de l'identité et de la régularité du séjour du demandeur qui doivent être produites par le demandeur pour l'enregistrement de la demande de logement social

- a) Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) du demandeur ;
- b) Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle ;
- c) Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les pièces nécessaires à la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 233-1 et L. 234-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d) Pour les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;
- e) Pour les personnes de nationalité étrangère autres que celles visées aux c et d l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;
- f) Les demandeurs authentifiés par le processus de vérification de l'identité « France Connect », lors du dépôt de leur demande sur le portail grand public, ne sont pas tenus de fournir leur pièce d'identité.

II.-Pièces obligatoires qui doivent être produites par le demandeur et toute autre personne majeure ou mineure appelée à vivre dans le logement pour l'instruction

A.-Les pièces attestant de l'identité et de la régularité du séjour pour chacune des personnes majeures ou mineures à loger

- a) Les pièces mentionnées au I de la présente annexe ;
- b) Pour les enfants mineurs, le livret de famille ou l'acte de naissance ;
- c) Pour les membres de famille des ressortissants visés au c et au d du I, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;
- d) Pour les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire, l'attestation provisoire relative à la composition familiale prévue à l'article L. 561-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

S²LOW

ID : 063-216300699-20250521-250521005-DE

B.-Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation)

Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social. Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

a) Avis d'imposition indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou à défaut document de taxation ;

b) Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;

c) Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes :

- divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;
- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
- instance de divorce : copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours, ou, en cas de situation d'urgence, ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du code civil ;
- séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration de rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire ;
- violence au sein du couple pour les personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ou document établi par un travailleur social ou une association ;
- décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille ;

d) En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un document mentionné au a ou au b, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente concernant la même année ou, le cas échéant, du ou des employeurs, pourra être admise ;

e) Les revenus impossibles perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés sur les documents mentionnés au a ou b. Le demandeur est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à

l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage ;

f) Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous intitulée « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestations sur l'honneur.

Cas particuliers :

g) Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;

h) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides), les titulaires de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée en application des articles L. 581-3 et R. 581-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquée sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident, leur carte de séjour temporaire ou leur document provisoire de séjour susvisé. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur ;

i) Les demandeurs qui, du fait notamment de leur date d'entrée récente sur le territoire, justifient ne pouvoir produire ni d'avis d'imposition français ni un document équivalent pourront voir leurs ressources évaluées dans les mêmes conditions qu'au h. Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français.

III.-Pièces complémentaires que le service instructeur peut demander

Situation familiale :

Document attestant de la situation indiquée :

- marié (e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;
- pacte civil de solidarité (PACS) : attestation d'enregistrement du PACS ;
- enfant attendu : certificat médical de grossesse attestant de la grossesse ;

-divorce : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;
-dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
-en instance de divorce : copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours ;
-rapprochement familial : attestation de dépôt de demande s'il s'agit d'un regroupement familial.

Situation professionnelle :

Un document attestant de la situation indiquée :
Mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochées dans le formulaire sont :
-étudiant : carte d'étudiant ;
-apprenti : contrat de travail ;
-autres situations : toute pièce établissant la situation indiquée ;
-rapprochement professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur ;
-rapprochement du lieu de travail : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur ;
-reprise d'une activité après une période de chômage de longue durée : carte de demandeur d'emploi ou attestation de situation et tout document attestant de la reprise d'une activité ;
-assistant maternel ou familial (profession du demandeur ou de son conjoint) : agrément.

Montant des ressources mensuelles :

Tout document justificatif des revenus perçus pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement :
-s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou à défaut document de taxation ;
-salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;

-non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration ;
-retraite ou pension d'invalidité : notification de pension ;
-allocation d'aide au retour à l'emploi : avis de paiement ;
-indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale ;
-pensions alimentaires reçues : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension ;
-situation patrimoniale : déclaration sur l'honneur concernant le patrimoine afin de permettre l'estimation des aides personnelles au logement qui pourraient être obtenues ;
-prestations sociales et familiales (allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, prime d'activité, allocation journalière de présence parentale, allocation d'éducation d'enfant handicapé, complément familial, allocation de soutien familial ...) : attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF/ Mutualité sociale agricole (MSA), allocation de solidarité aux personnes âgées ;
-étudiant boursier : avis d'attribution de bourse
- sapeurs-pompiers volontaires : attestation du chef de corps communal, intercommunal ou départemental.

Logement actuel :

Un document attestant de la situation indiquée :
-locataire : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués ;
-hébergé chez parents, enfants, particulier : attestation de la personne qui héberge, d'un travailleur social, d'une association ;
-en structure d'hébergement, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale ou appartement de coordination thérapeutique ou résidence universitaire ou étudiante ou logement de fonction, notamment : attestation du gestionnaire ou de l'employeur qui indique la fin de la mise à disposition du logement de fonction ;
-camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
-sans-abri, habitat de fortune, bidonville : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
-propriétaire : acte de propriété, plan de financement ;
-logement non décent : document établi par un service public, un travailleur social ou professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou l'

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

S²LOW

ID : 063-216300699-20250521-250521005-DE

logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indépendance du logement, d'une attestation de la CAF/ MSA ou autre document démontrant l'indépendance du logement ;

-logement indigne : en cas de local impropre à l'habitation, local sur-occupé du fait du logement, local dangereux en raison de l'utilisation, local insalubre présentant ou non un danger imminent, présence de plomb, risque de sécurité dans un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, bâtiment menaçant ruine, risque pour la sécurité des équipements communs dans un immeuble collectif à usage d'habitation. Ces situations sont attestées par une décision administrative (arrêté du préfet, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, mise en demeure ou fermeture administrative), un jugement du tribunal, une attestation de la CAF ou de la MSA, ou tout autre document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement démontrant la situation d'indignité, photos ;

-logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail ;

-coût du logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement ;

-accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette ; démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés ;

-procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux.

Santé, handicap et perte d'autonomie :

-raisons de santé : certificat médical ;

-handicap et perte d'autonomie : carte mobilité inclusion invalidité ou carte d'invalidité pour les personnes qui en sont titulaires à titre définitif ; décision d'attribution d'un droit ou d'une prestation par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; décision d'attribution d'une pension d'invalidité par un organisme de sécurité sociale ; décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Autres :

-violences familiales : situation d'urgence attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ou récépissé de dépôt de plainte ;

-mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge : attestation du conseil départemental ou extrait d'une décision judiciaire permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une mesure au titre de l'ASE.

Liste des guichets d'enregistrement et lieux d'accueil couvrant le territoire de Clermont Auvergne Métropole

Les guichets d'enregistrement physiques couvrant le territoire de Clermont Auvergne Métropole

AULNAT	Auvergne Habitat 21, allée des Chapelles, 63510 Aulnat
BEAUMONT	CCAS Maison des Beaumontois 21 rue René Brut, 63110 Beaumont
CHAMALIERES	CCAS 17 avenue de Royat, 63400 Chamalières
	CCAS 12 rue Desgeorges, 63000 Clermont-Ferrand déménagement prévu au 22 rue Georges Clémenceau 63000 Clermont-Ferrand
	Action Logement 18 rue biatin, 63000 Clermont-Ferrand
	Auvergne Habitat (Siège) 16 bd Charles de Gaulle, BP 70296, 63008 Clermont-Ferrand
	Auvergne Habitat (Antenne Nord) 9B rue Adrien Mabrut, 63100 Clermont-Ferrand
CLERMONT-FERRAND	Ophis (Siège – Antenne Sud) 32 rue de Blanzat, CS 10522, 63028 Clermont-Ferrand
	Ophis (Antenne Nord) 11 rue des Hauts de Chanturgue, 63100 Clermont-Ferrand
	Assemblia (Siège) 14 rue Buffon, 63000 Clermont-Ferrand
	Assemblia (Antenne St-Jacques) 46 rue Alexandre Ribot, 63000 Clermont-Ferrand
	CDC Habitat 3 rue Pierre Bresset, 63000 Clermont-Ferrand
	Auvergne Habitat (antenne) 4 Place Lichtentfels, 63800 Courmon d'Auvergne
COURNON D'AUVERGNE	OPHIS (antenne) 22 rue du Commerce, 63800 Courmon d'Auvergne
	CCAS 15 impasse des Dômes, 63800 Courmon d'Auvergne
LEMPDES	CCAS, 1 rue Saint-Verny 63370 Lempdes

PONT-DU-CHATEAU

CCAS
Place de l'Hotel de Ville, 63430 Pont-du-Chateau

Les guichets d'enregistrement dématérialisés :

Tout public peut opérer l'enregistrement de sa demande de logement via le portail accessible sur le site de métropolitain : <https://mademande63.dlauvergne.fr/>

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 063-216300699-20250521-250521005-DE



Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 063-216300699-20250521-250521005-DE



lieux d'accueil du demandeur présents sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole
organismes de bailleurs et les guichets d'enregistrement cités ci-dessus font également office
point d'accueil pour les demandeurs.

AUBIERE	Mairie / CCAS Place de l'Hôtel de Ville 63170 Aubière ccas@ville-aubiere.fr
AULNAT	Mairie Avenue Pierre de Coubertin 63510 Aulnat CCAS 32 bis avenue de la République Pole.social@ville-aulnat.fr
BEAUMONT	Mairie 20 rue de l'Hotel de Ville 63110 Beaumont Maison des Solidarités de Beaumont 30 chemin du Mas 63110 Beaumont
BLANZAT	Mairie 149 rue de la République 63112 Blanzat
CHAMALLIERES	Mairie 1 place Claude Wolff BP39 63402 Chamallières
CEBAZAT	Mairie / CCAS 8 bis cours des Perches 63118 Cébazat
CEVRAT	Mairie / CCAS 1 rue Frédéric Brunmuroi 63122 Ceyrat
CHATEAUGAY	Mairie / CCAS 1 place Lucien Bayle 63119 Chateaugay mairie@chateaugay.fr

CLERMONT-FERRAND	Mairie 129 Avenue de la République 63100 Clermont-Ferrand Mairie 10 rue Philippe Marcombes BP60 63033 Clermont-Ferrand cedex 1 Maison des Solidarités Nord 1 rue Claude Danziger 63100 Clermont-Ferrand Maison des Solidarités Deillie 23 place Deillie 63000 Clermont-Ferrand Maison des Solidarités Blum 133 avenue Léon Blum 63000 Clermont-Ferrand Maison des Solidarités de Courmon 34 place Jean Jaures 63800 Courmon d'Auvergne
COURNON D'AUVERGNE	Mairie Square Charles Sabourin 63830 Durtol
DURTOL	Mairie Place de la Liberté 63360 Gerzat
GERZAT	CCAS 4 place Pommerol
LE CENDRE	Mairie 7 rue de la Mairie 63670 Le Cendre CCAS Résidence Ambroise Croisat 5 rue Marjse Bastié 63670 Le Cendre
LEMPDES	Mairie 1 rue Saint Venny 63370 Lempdes 04 73 83 74 74 CCAS 3 rue de la Réserve 63370 Lempdes

ACRONYMES

ALUR – Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové
 AFPBSA – Association du Fichier Partagé des Bailleurs Sociaux d’Auvergne
 AURA HLM – Association des organismes HLM de la Région Auvergne Rhône Alpes
 ANRU – Agence Nationale pour Rénovation Urbaine
 CCAS – Centre Communal d’Action Sociale
 CCH – Code de la Construction et de l’Habitation
 CIA – Convention Intercommunale d’Attributions
 CIL – Conférence Intercommunale du Logement
 CNIL – Commission Nationale de l’Information et des Libertés
 DALO – Droit Au Logement Opposable
 EPCI – Établissement Public de Coopération Intercommunale
 OPS – Occupation du Parc Social
 PDALHPD – Plan Départementaux d’Action pour l’Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées
 PLH – Programme Local de l’Habitat
 PPGDID – Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d’information du Demandeur
 QPV – Quartiers Prioritaires de la Ville
 SIAO – Service Intégré d’Accueil et d’Orientation
 SNE – Système National d’Enregistrement
 USH – Union Sociale de l’Habitat

NOHANENT	Mairie 2 rue de Durtol 63830 Nohanent CCAS 1 place de la Barreyre 63830 NOHANENT
ORCINES	Mairie Place Saint Julien 63870 Orcines accueil@mairie-orcines.fr CCAS
PERIGNAT LES SARLIEVE	Mairie Place Dorier 63170 Pérignat-lès-Sarliève
PONT-DU-CHATEAU	Mairie Place de l’Hotel de Ville 63430 Pont-du-Chateau
ROMAGNAT	Mairie Chateau de Bezance Avenue de la République 63540 Romagnat CCAS 3 rue des fours à chaud 63540 Romagnat
ROYAT	Mairie 46 boulevard Barrieu 63130 Royat CCAS 46 boulevard Barrieu 63130 Royat
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	Mairie / CCAS Place René Cassin 63122 Saint-Genès-Champanelle mairie@saint-genes-champanelle.fr